

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en les municipalités de la Ville de Rivière-du-Loup et de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par Pierre Jobin de la firme Roche, daté du mois de février 1995, numéro de dossier 09058-300, plan numéro T-3/13;

QU'il autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la Municipalité de la Ville de Laval, lesquels immeubles sont indiqués sur des plans produits par la Ville de Laval, portant les numéros 9051 section 3, 9051 section 4, 9052 section 2, 9152 section 3, 9353 section 1, 9354 section 1, 9354 section 2, 9454 section 3, 9454 section 4, dossier 30-18811 plan numéro EM001 ainsi qu'un plan préparé par Bernard Brisson de la firme Gendron, Lefebvre & Associés, numéro de dossier 8993-0001, minute 3006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25213

Gouvernement du Québec

### **Décret 305-96, 13 mars 1996**

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona

ATTENDU QUE les villes de Donnacona et de Portneuf, les villages de Neuville et de Pont-Rouge, les paroisses de Notre-Dame-de-Portneuf, de Pointe-aux-Trembles, de Saint-Casimir et de Saint-Gilbert, les municipalités de Cap-Santé, de Deschambault, de Saint-Alban, de Saint-Casimir, de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge ainsi que la municipalité régionale de comté de Portneuf ont conclu une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona, dûment approuvée par le décret 517-93 du 7 avril 1993;

ATTENDU QUE le Village de Pont-Rouge et la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE le Village de Pont-Rouge et la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE le gouvernement a fait droit à la demande commune de regroupement et a autorisé la constitution de la Ville de Pont-Rouge, en vertu du décret 1611-95 du 13 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'entente relative à la cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 octobre 1995, le conseil de la Ville de Donnacona a adopté le règlement V-344-A portant sur la modification de l'entente par le remplacement des noms du Village de Pont-Rouge et de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge par celui de la Ville de Pont-Rouge, issue du regroupement de ces municipalités et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification;

ATTENDU QU'à sa séance du 11 décembre 1995, le conseil de la Ville de Portneuf a adopté le règlement 281-1 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 novembre 1995, le conseil du Village de Neuville a adopté le règlement 267 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 octobre 1995, le conseil du Village de Pont-Rouge a adopté le règlement 508 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 13 novembre 1995, le conseil de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf a adopté le règlement 281 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 novembre 1995, le conseil de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles a adopté le règlement 267 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 16 octobre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Casimir a adopté le règlement 142 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 13 novembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Gilbert a adopté le règlement 3-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 octobre 1995, le conseil de la Municipalité de Cap-Santé a adopté le règlement 95-21 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 novembre 1995, le conseil de la Municipalité de Deschambault a adopté le règlement 120-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 novembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Alban a adopté le règlement 43 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 novembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Casimir a adopté le règlement 137 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 octobre 1995, le conseil de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge a adopté le règlement 313-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 octobre 1995, le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf a adopté le règlement 194 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'une copie de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente modifiant l'entente concernant la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona par le remplacement dans cette entente des noms du Village de Pont-Rouge et de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge par celui de la Ville de Pont-Rouge, issue du regroupement de ces municipalités, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25214

Gouvernement du Québec

### **Décret 306-96, 13 mars 1996**

CONCERNANT la mise en opération du Fonds de l'industrie des courses de chevaux

ATTENDU QUE le Fonds de l'industrie des courses de chevaux est institué par l'article 21.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'autres dispositions législatives concernant l'industrie des courses de chevaux (1995, c. 68);

ATTENDU QUE l'article 21.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, son actif et son passif, ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;